lycée polyvalent Bazeilles

académie Reims

jeunesse éducation recherche

LYCEE POLYVALENT DE BAZEILLES
Parc du Château de Montvillers
B.P. 45036 - BAZEILLES
08207 SEDAN Cedex

Gestionnaire : Mme Nathalie BRENNER

MARCHE N° 01/2023

FOURNITURE EN PRODUITS ET MATERIELS D'ENTRETIEN (Lots 1,2,3,4 et 5)

C.C.A.P. (CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES)

S'appliquant aux parties

D'une part,

Eric EVRARD, Proviseur du Lycée polyvalent de Bazeilles

D'autre part

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture en produits et matériels d'entretien pour le lycée tels que définis dans le bordereau de prix unitaires.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, dans l'ordre de priorité suivant :

Pièces particulières

1/- l'acte d'engagement
2/- le règlement de la consultation
3/- le présent C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières)
4/- les bordereaux de prix unitaires

Seul l'exemplaire original des documents conservés dans les archives de l'administration fait foi.

Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

- l'offre de candidature
- les normes AFNOR
- Les usagers professionnels publiés sous forme de codes des usages et approuvés par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le lycée polyvalent de BAZEILLES et le titulaire préalablement à la signature du marché.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

A) Durée

Le marché est conclu pour une durée de 10 mois à compter du 1er mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Le marché peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie sous préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

B) Modalités particulières d'exécution

Par dérogation à l'article 2.51 du C.C.A.G. F.C.S, les bons de commandes seront envoyés au titulaire par mail.

ARTICLE 4 : QUALITE DES PRODUITS

Les prestations, objet du marché, sont réputées être des produits professionnels. Le fournisseur s'engage à maintenir les caractéristiques techniques des produits fournis pendant toute la durée du marché. Les caractéristiques devront en toute hypothèse, correspondre aux normes en vigueur au moment de la livraison, actualisant éventuellement les caractéristiques techniques indiquées pour chaque article à l'état récapitulatif des besoins

ARTICLE 5 : REVISION DES PRIX

Les prix sont réputés fermes pour toute la durée du marché.

Dans le cas où des conditions économiques particulières conduiraient à modifier les prix initialement proposés au marché, le titulaire devra en aviser les services gestionnaires avant toute augmentation. Il devra proposer un nouveau prix, (justificatifs à l'appui), tenant compte des cours sur le réseau des nouvelles du marché (RNM). Tout changement de tarif devra recueillir l'aval du gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

Les commandes sont passées au moyen de bons de commande comportant :
La désignation de la fourniture ;
La quantité demandée ;
Le lieu et la date de livraison (délai de 8 heures ouvrées minimum) ;
Le prix correspondant ;
La signature du gestionnaire de l'établissement ou de son représentant ;

Au cas où le fournisseur titulaire du marché ne pourrait fournir le produit demandé sur le bon de commande, il doit demander l'accord préalable du service gestionnaire pour remplacer le produit concerné par un autre, sauf si ce dernier est de meilleure qualité que celui référencé au marché. Il sera malgré tout facturé au prix du marché.

Le candidat retenu, sous réserve, devra fournir les fiches techniques des produits qu'il a utilisés pour la conception des denrées proposées.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison sera conforme à la commande et effectuée par le titulaire à la date précisée sur le bon de commande de 07 h 00 à 15 h 00.

En cas d'impossibilité de livrer à la date prévue, le titulaire en avisera immédiatement le responsable des produits d'entretien et fera connaître la nouvelle date de livraison, laquelle en tout état de cause, devra être exécutée dans un délai tel que tout risque de rupture de stock soit évité.

Les livraisons et le transport des marchandises se feront dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Chaque livraison sera effectuée franco de port et d'emballage par les moyens du fournisseur ou d'un transporteur.

- La fourniture livrée sera accompagnée d'un bulletin de livraison, comportant :
- La date de livraison ;
- La référence de la commande ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification de la fourniture livrée ;
- Les prix unitaires HT et totaux.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION

8.1-Vérification
La vérification quantitative (poids, volume, nombre d'unités...) et la vérification qualitative (salubrité, qualité...) sont effectuées à l'instant et sur le lieu de livraison par le gestionnaire de l'établissement ou son représentant, qui peut se faire assister par toute personne de son choix.

Toute constatation d'infraction aux lois sur la répression des fraudes aux dépens de l'établissement, entraînera de plein droit la résiliation du marché par le gestionnaire sans nécessité de jugement ou d'autres formalités, et sans indemnité après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, l'établissement se réservant le droit de demander réparation du préjudice pouvant en résulter.

8.2-Fourniture non conforme en qualité
Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande, elle est refusée et doit être remplacée par le titulaire du marché, sur demande verbale du gestionnaire de l'établissement ou de son représentant. Toutefois, celui-ci peut, s'il le juge opportun, accepter la fourniture avec une réfaction du prix.

8.3-Fourniture non conformes en quantité
Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le réceptionnaire peut : soit refuser l'excédent si la livraison dépasse la commande, soit mettre le titulaire en demeure de compléter la livraison dans les délais qui lui sont prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.
En cas de non conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

8.4- Admission
Si le résultat des vérifications est satisfaisant, l'admission est prononcée séance tenante par le gestionnaire de l'établissement ou de son représentant, sous réserve des analyses visées supra et des vices cachés. L'admission est matérialisée par le visa ou cachet apposé par le réceptionnaire sur le bulletin de livraison.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE PAIEMENT

Article 9.1 Cautionnement
Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

Article 9.2-Avance sur matériel
Aucune avance sur matériel n'est versée au titulaire.

Article 9.3-Acomptes
Il n'est pas versé d'acomptes.

Article 9.4-Le paiement
Le paiement sera effectué après admission dans les locaux de la collectivité des fournitures.
En outre les factures sont libellées en euros et déposées sur la plateforme CHORUS PRO portant, outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :
- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- la fourniture livrée exactement définie ;
- le montant hors TVA de la fourniture ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- la date de facturation ;
- la date de livraison et le numéro de bon de livraison ;
- l'échéance.

ARTICLE 10 : PENALITES

En cas de retard ou de refus de livraison et compte tenu du caractère impératif des dates, il n'y aura pas de pénalités de retard, mais le gestionnaire se réserve le droit de s'approvisionner là où il le juge convenable.

Au cas où il en résulterait une différence de prix au détriment de l'établissement, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire et imputée d'office sur le montant effectué à son profit.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'infractions caractérisées aux clauses contractuelles, le gestionnaire peut résilier le marché sans indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges éventuels sont régis par les lois et règlement français exclusivement. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer les cocontractants.

En cas de différend survenant à l'occasion de l'exécution du contrat, les éventuelles réclamations seront adressées par le titulaire au gestionnaire du Lycée de bazeilles.

ARTICLE 13 : DEROGATIONS AU CCAG FCS

Apportée à l'article 2.51 du C.C.A.G. F.C.S. (fournitures courantes et de services) par l'article 3 § B du présent C.C.A.P. : *Par dérogation à l'article 2.51 du C.C.A.G. FCS, les bons de commandes seront envoyés au titulaire par télécopie, (l'accusé de réception du télécopieur faisant foi et valant date de notification de la commande*).

Fait à Bazeilles, le 25/01/23

Le fournisseur (nom et qualité)
(lu et approuvé)

Eric EVRARD
Proviseur du lycée de Bazeilles

Lycée des Métiers de l'hôtellerie de Bazeilles
Le Proviseur